

Licence 3 DROIT

Annales

Année universitaire
2009/2010

Semestre 5

DROIT EUROPEEN MATERIEL

-----****-----

Sujet de Droit européen matériel – Licence Droit niveau 3

Semestre 5 - Cours de M. O. Blin

SUJET PRATIQUE – 3 HEURES

Aucun document n'est autorisé.

Les étudiants se placeront sous l'empire du traité de Nice qui était d'application lors des séances de cours et de TD ; ils répondront à l'ensemble des questions suivantes.

Vous venez d'être recruté(e) par une importante entreprise britannique, **Europoint**, pour vos compétences en droit communautaire. Cette société est un acteur important du secteur culturel européen (livres, presse magazine, CD, DVD...). A l'occasion de l'un de vos premiers dossiers, vous êtes consulté(e) sur les points suivants, auxquels il vous est demandé de répondre de manière à la fois construite, argumentée et rigoureuse.

1. En premier lieu, la société **Europoint** vous informe de la situation à laquelle elle est confrontée sur le marché allemand des DVD : il y a quelques mois en effet, les autorités allemandes ont décidé d'imposer une taxe forfaitaire sur tous les DVD, qu'ils soient nationaux comme importés. Elles ont expliqué, d'une part que cette taxe faisait partie intégrante du système fiscal national -pour la définition duquel elles estiment qu'elles sont seules compétentes-, et d'autre part que cette taxe n'avait absolument aucun effet discriminatoire. Après enquête, la société **Europoint** s'est cependant aperçue que l'Allemagne produisait très peu de DVD mais en importait une quantité très importante de plusieurs pays de l'Union européenne.

Au regard du droit communautaire, quelle est la nature juridique d'une telle taxe ? Cette taxe est-elle licite ? Dans la négative, la société **Europoint peut-elle obtenir le remboursement des sommes qu'elle a acquittées à tort et, si oui, dans quelles conditions ?**

(8 points)

2. Par ailleurs, très active sur le dossier de la « diversité culturelle » -dans la mesure où elle juge essentiel de défendre la culture européenne au niveau mondial-, la société **Europoint** est entrée en contact avec l'actuel Commissaire Européen à la politique commerciale afin d'obtenir des précisions sur les conditions dans lesquelles les autorités européennes défendront ce dossier lors des prochaines négociations à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Dans l'attente de la réponse du Commissaire européen que pouvez-vous dire aux responsables d'Europoint sur les aspects juridiques de ce dossier : quelle est la disposition du traité CE applicable en l'espèce et à qui appartient la compétence en ce domaine ? Dans quelles conditions la Communauté européenne peut-elle négocier et conclure un accord international en matière culturelle comportant des aspects commerciaux ?

(6 points)

3. Enfin, Mr Lapierre, ressortissant français et PDG d'**Europoint**, souhaite avoir vos conseils sur sa situation personnelle (et non plus sur celle de l'entreprise qu'il dirige) : présent de manière continue sur le territoire britannique depuis 2003, il souhaite que son épouse le rejoigne au Royaume-Uni, mais les autorités britanniques s'y opposent en se fondant sur le fait que celle-ci n'a pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne (elle est en effet de nationalité colombienne) et qu'il existe une véritable « filière colombienne » (trafic de drogue) mettant en cause l'ordre public au Royaume-Uni depuis quelques années maintenant.

Quels sont les droits de Mr et Mme Lapierre au regard des règles communautaires applicables aux personnes ? Le gouvernement britannique peut-il légalement empêcher Mme Lapierre de rejoindre son époux au Royaume-Uni ?

(6 points)

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

----****----

3^{ème} ANNEE LICENCE DROIT/ AES

**_*_

**DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS
(COURS DE Mr SAUNIER)**

VENDREDI 18 DECEMBRE 2009

DUREE DE L'EPREUVE : 3H (de 10 h à 13 h)

VALIDATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT N° 2

Sujet : Commentez l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, 13 avril 2007, Commune de Fréjus

Vu la requête enregistrée le 19 mai 2005 au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille, sous le n°05MA01246, présentée par Me Capioux, avocat, pour la COMMUNE DE FREJUS, représentée par son maire en exercice dûment habilité ; La COMMUNE DE FREJUS demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°0303707 du Tribunal administratif de Nice en date du 15 mars 2005 en tant qu'il a ordonné la remise en état des lieux concernés, en supprimant le socle du parvis et en déplaçant le monument commémoratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 300 euros par jours de retard la décision du président des Alpes-Maritimes en date du 13 février 2004 et à défaut d'exécution de la remise des lieux concernés en l'état par la commune contrevenante, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, l'administration (direction départementale de l'équipement du Var), dès ce délai expiré, est autorisée à procéder d'office, aux frais risques et périls de la commune contrevenante, à la suppression et au déplacement des aménagements dont s'agit ;
2°) de rejeter sur ces points les demandes du préfet du Var ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu l'ordonnance sur la marine du 3 août 1681 ; Vu la loi du 29 floréal an X ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de procédure pénale ; Vu le code de justice administrative (...)

Considérant que le maire de la COMMUNE DE FREJUS a demandé au préfet du Var l'autorisation d'utiliser un espace de 492 m² situé sur le domaine public maritime, concédé à la commune de Fréjus par arrêté préfectoral du 28 novembre 1991, afin d'y édifier un parvis dont la construction était rendue nécessaire par la réalisation d'un carrefour giratoire laquelle allait, à terme, entraîner le déplacement d'un monument commémoratif ; que par lettre du 26 mars 2003, le préfet du Var a refusé l'autorisation demandée aux motifs que le cahier des charges de la concession de plage naturelle ne permettait pas le type de travaux envisagés par la commune et qu'il n'était pas possible de superposer deux autorisations domaniales sur le même terrain ; que le maire de Fréjus a néanmoins effectué les travaux litigieux, constitués par un remblai en graviers et en sable soutenu par des murets préfabriqués ; que ces ouvrages ont fait l'objet d'un procès-verbal de contravention de grande voirie en date du 6 juin 2003 ;

Sur la contravention de grande voirie :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 2 de la loi du 29 floréal an X et de l'article 4 du décret du 23 février 1852 que les contrôleurs des travaux publics de l'équipement sont au nombre des agents spécialement habilités à constater les contraventions de grande voirie commises sur le domaine public maritime ; que le rédacteur du procès-verbal était contrôleur des travaux publics, commissionné et assermenté devant le Tribunal d'instance de Fréjus ; qu'il était ainsi habilité, comme l'ont à bon droit estimé les premiers juges, à constater les contraventions de grande voirie, nonobstant la circonstance que les infractions à l'ordonnance sur la marine ne sont pas mentionnées expressément sur la commission délivrée le 14 octobre 1998 ; que le procès-verbal de contravention n'est par suite pas irrégulier de ce chef ;

(...) Qu'il résulte de l'instruction que la COMMUNE DE FREJUS n'a pas été privée de la possibilité de discuter contradictoirement les faits ; que, dès lors, elle n'est pas fondée à soutenir que la procédure de contravention de grande voirie aurait été menée en violation des stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il ressort tant du plan d'ensemble que du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral accordant la concession de plage naturelle de Fréjus plage à la COMMUNE DE FREJUS que l'espace sur lequel celle-ci a réalisé les travaux litigieux est situé sur le domaine public maritime ; que la circonstance que le préfet n'aurait pas déféré à une injonction du Tribunal administratif de Nice de répondre à la demande de la COMMUNE DE FREJUS d'engager une procédure de délimitation du domaine public maritime constitue un litige distinct et n'a, en tant que telle, d'incidence ni sur la régularité de la procédure ni sur la réalité de l'infraction commise laquelle est bien constitutive d'une contravention de grande voirie ;

Sur l'action domaniale :

Considérant que, saisi par le préfet, de conclusions aux fins de remise en état d'une dépendance du domaine public maritime sur laquelle un ouvrage public a été implanté de façon irrégulière il appartient au juge administratif, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, d'examiner avant de faire droit à de telles conclusions visant à la démolition de ces ouvrages de rechercher, d'abord, si, eu égard notamment aux motifs de la demande, une régularisation appropriée est possible ; que, dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d'une part, les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le procès-verbal de contravention de grande voirie portait sur des travaux constitués par « un remblai en graviers et en sable soutenu par des murets en L en béton préfabriqué » ; qu'il est constant que les travaux entrepris par la COMMUNE DE FREJUS sur le domaine public maritime avaient le caractère de travaux publics ; que ces installations n'affectaient cependant pas le monument commémoratif qui est demeuré à son emplacement antérieur et dont le préfet ne demandait d'ailleurs pas le déplacement ; que toutefois la COMMUNE DE FREJUS ne conteste pas formellement que ledit remblai soutenu par des murets a pu à bon droit être regardé comme constituant le socle non pas du monument lui-même mais du parvis destiné à le supporter une fois les travaux du giratoire achevés et qu'ainsi, au vu des documents graphiques produits au dossier, à la date à laquelle la contravention a été constatée, la remise des lieux en état impliquait bien la destruction de ce socle ou remblai, mais ne nécessitait pas en revanche le déplacement du monument ; que la COMMUNE DE FREJUS est par suite fondée à soutenir que c'est à tort que le jugement attaqué a prescrit cette dernière mesure ;

Considérant, en outre et en ce qui concerne le remblai, que, contrairement à ce qu'a estimé le préfet du Var, une régularisation appropriée de la situation des ouvrages litigieux n'apparaît pas radicalement impossible ; que d'autre part, l'emprise irrégulière des installations en litige, qui se situe sur une partie de la plage naturelle de Fréjus dont la gestion a été confiée à la COMMUNE DE FREJUS, n'affecte ni l'accès, ni le bon fonctionnement des activités liées à la plage ; que l'administration ne conteste formellement ni la nécessité d'aménager un carrefour giratoire sur ce site ni le fait que cet aménagement impliquera nécessairement à terme le déplacement du monument commémoratif de son emplacement actuel vers le remblai litigieux et ne démontre pas non plus clairement que les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne tant pour les usagers de la plage naturelle de Fréjus que pour le public d'une manière générale ou encore pour l'Etat lui-même, propriétaire de la portion du domaine public maritime en cause à raison de l'atteinte portée à son domaine, seraient supérieurs à ceux qui résulteraient pour la COMMUNE DE FREJUS de sa démolition, eu égard notamment au coût d'une telle opération et à l'utilité non discutée de la mise en place du carrefour giratoire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la COMMUNE DE FREJUS est fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Nice a prescrit également la suppression du socle du parvis ;

Décide :

Article 1er : Les articles 2 et 3 du jugement susvisé du Tribunal administratif de Nice en date du 15 mars 2005 sont annulés.

Article 2 : Les conclusions du déféré du préfet du Var devant le Tribunal administratif de Nice tendant à la condamnation de la COMMUNE DE FREJUS à remettre les lieux en état sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la COMMUNE DE FREJUS est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la COMMUNE DE FREJUS et au ministre des transports de l'équipement du tourisme et de la mer.

DROIT DU TRAVAIL

-----****-----

Centre universitaire de MONTAUBAN

Licence 3

Examen Semestre 5 – Session 1

Droit du travail

Durée : 1h

Monsieur X, a été embauché le 10 avril 2004 comme manutentionnaire dans une fabrique de conserves de légumes située à Toulouse. Cette entreprise compte aujourd'hui 53 salariés.

Le 10 décembre 2009, il a reçu une lettre lui notifiant son licenciement, rédigée comme suit :

« Monsieur X,

A la suite de notre entretien du 3 décembre dernier, au cours duquel nous avons été amenés à évoquer votre incompatibilité d'humeur avec vos collègues, nous vous informons que nous avons décidé de vous licencier.

Votre comportement met en cause la bonne marche de notre entreprise et vous ne nous avez fourni aucune explication, lors de notre entretien, laissant envisager un quelconque changement dans votre comportement.

Nous vous dispensons de l'exécution de votre préavis, en principe d'une durée de 2 mois.

Vous pouvez vous présenter auprès de la secrétaire comptable qui tiendra à votre disposition votre attestation « Pôle-emploi », votre certificat de travail et qui vous règlera votre solde de tout compte.

Veillez agréer, Monsieur X, nos salutations distinguées. »

Monsieur X, demeurant à Montauban et connaissant vos compétences en droit du travail, sollicite vos conseils avisés. Il souhaite en effet contester la mesure de licenciement dont il a fait l'objet, ne comprenant pas ce que signifie cette « incompatibilité d'humeur » qui « met en cause la bonne marche de l'entreprise ».

a – Tout d'abord, il vous demande quelle action il doit engager (sachant que la procédure a été scrupuleusement respectée par l'employeur) et si elle a des chances d'aboutir.

b – Ensuite, il souhaiterait connaître l'étendue des indemnités auxquelles il peut prétendre.

c – Enfin, il vous demande quelle juridiction précisément il doit saisir et quelles sont les démarches qu'il doit effectuer en ce sens.

Répondez à ces trois questions, d'une part en expliquant les règles juridiques applicables et d'autre part en apportant une réponse concrète à la situation de Monsieur X.

Aucun document n'est autorisé